

TRAITEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL DEROGATOIRES PENDANT LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 MARS 2021

A compter du 1^{er} janvier 2021, les règles dérogatoires pour l'indemnisation des arrêts de travail liés à l'épidémie sanitaire de la COVID-19 sont modifiées.

Le nouveau texte harmonise le traitement des arrêts de travail dérogatoires des salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie sanitaire de la COVID-19.

▪ **Pour qui ?**

Le salarié qui à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- Fait l'objet d'une mesure d'isolement car identifié « **cas contact** » à risque de contamination ;
- Fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le salarié qui à partir du 10 janvier 2021 :

- Présente des symptômes et réalise un test de détection du COVID-19 sous un délai de 2 jours ;
- Présente un test de détection du COVID-19 positif.

Le salarié doit également attester être dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler.

A noter que le dispositif d'activité partielle reste applicable aux salariés identifiés comme personnes vulnérables, et aux salariés parents contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans ou une personne en situation de handicap, et qui sont dans l'impossibilité de travailler.

Seuls ceux, notamment les non-salariés, qui ne peuvent pas être placés en position d'activité partielle pourront bénéficier du dispositif d'arrêt.

▪ **A quelles indemnités le salarié a-t-il droit ?**

La durée maximale de l'indemnisation correspond à la durée de la mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile.

Le salarié a droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par la MSA :

Sans délai de carence,
Sans condition d'ancienneté d'affiliation,
Sans que la durée ne soit prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation de 360 jours d'IJ sur 3 ans.

Le salarié a également droit aux indemnités complémentaires, versées par l'employeur et/ou l'organisme de prévoyance :

Sans condition d'ancienneté d'affiliation,
Sans application de l'obligation de justifier dans les 48 heures de cette incapacité et de l'obligation d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sans délai de carence,

Sans que la durée ne soit prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation de 360 jours d'IJ sur 3 ans.

Légalement, l'employeur est tenu de prendre en charge l'indemnisation complémentaire, après déduction des IJSS versés par la MSA, à hauteur de :

90% pendant les 30 premiers jours puis 2/3 (66 %) de la rémunération brute les 30 jours suivants (taux qui varie selon ancienneté du salarié)

L'organisme de prévoyance prend le relai conformément aux dispositions conventionnelles prévues pour un arrêt de travail d'origine non professionnelle dans les conditions conventionnelles et contractuelles qui ont été conclues.

Des conditions plus favorables ou des options peuvent avoir été conclues entre l'employeur et l'organisme de prévoyance.

Décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 – dispositions applicable à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021.

Pour toute question, contacter le SVP social

tel : 04 72 53 01 85

mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**